



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 10/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	5	6

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2024, le 10 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 03/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/12/2024.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, Mme ASSELIN Caroline, Mme BECQUE Cathy, M. PELLETIER Laurent, M. FRAPPIN Christophe

Excusé ayant donné procuration : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Absents** : M. CHENAULT Yohann, Mme GEINDREAU Sabine, M. FRANCART Jean-Luc

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2024\_28 – Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention

Le Maire rappelle la délibération D2020\_38 concernant l'autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

Il est nécessaire de la revoir en raison de changement de durée et du nom non nominatif de l'agent de la Communauté de Communes.

Vu les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les dispositions légales prévues dans la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées " *de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités* » (décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

Le Code Général de la Fonction Publique permet notamment à une commune de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d'une autre commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale. Il permet également à un Établissement Public de Coopération Intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, la commune de Fréville-du-Gâtinais a décidé, de recourir à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour trouver un agent volontaire pour assister et conseiller l'autorité territoriale de la commune de Fréville-du-Gâtinais dans sa démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.



Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'explicitier les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Vu la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 14 janvier 2020 approuvant la convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour les communes qui en feront la demande.

La convention de mise à disposition prend effet au 15 novembre 2024 pour une durée de 3 ans avec un tarif horaire de 25,00 € par heure de travail, à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et tout autre document relatif à ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

En mairie, le 11/12/2024

Le Maire,

M. POISSON André,

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe